

TRIBUNAL D'APPEL DES TRANSPORTS DU CANADA

ENTRE :

Aidan Phillip Butterfield, appellant(e)

- et -

Ministre des Transports, intimé(e)

LÉGISLATION:

Loi sur l'aéronautique, L.R.C. 1985, c. A-2, art. 6.9

Règlement de l'aviation canadien, DORS/96-433, al. 605.86(1)a) et paragr. 606.02(8)

Décision à la suite d'un appel
Allister W. Ogilvie, David S. Ahmed, James C. Campbell

Décision : le 8 décembre 2004

TRADUCTION

Le Tribunal a décidé de rejeter l'appel sans dépens et de maintenir la décision à la suite d'une révision. Le comité d'appel confirme la suspension de dix-sept jours imposée par le ministre des Transports. Ladite suspension débutera le quinzième jour suivant la signification de la présente décision.

Une audience en appel relative à l'affaire en rubrique a été tenue le vendredi 5 novembre 2004 à 10 heures à la Cour fédérale du Canada, dans la ville de Vancouver (Colombie-Britannique).

En raison du fait que l'appelant n'a pas comparu alors qu'un avis d'audience dans cette affaire lui avait été signifié personnellement le 18 octobre 2004, l'intimé n'a donc pas à établir le bien-fondé de sa cause. Le Tribunal a décidé de rejeter l'appel et de maintenir la décision à la suite d'une révision. Le comité d'appel confirme la suspension de dix-sept jours imposée par le ministre des Transports.

La *Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada* (TATC) est entrée en vigueur en juin 2003. Elle prévoit à l'article 19 que le Tribunal peut accorder les dépens et le remboursement des dépenses dans les circonstances prévues à cet article. Le cadre législatif précédent ne contenait

aucune disposition relative aux dépens. Donc, il n'y a aucune jurisprudence antérieure du Tribunal sur cette question.

L'article 19 de la Loi sur le TATC prévoit ce qui suit :

19. (1) Le Tribunal peut condamner l'une des parties aux dépens et exiger d'elle le remboursement de toute dépense engagée relativement à l'audience qu'il estime raisonnables dans les cas où :

a) il est saisi d'une affaire pour des raisons frivoles ou vexatoires;

b) le requérant ou l'appelant a, sans motif valable, omis de comparaître;

c) la partie qui a obtenu un ajournement de l'audience lui en avait fait la demande sans préavis suffisant.

M. Butterfield a présenté une demande pour interjeter appel. Il n'a pas comparu à l'audience en appel. Il n'a pas établi à la satisfaction du Tribunal qu'il avait des raisons suffisantes de justifier son absence.

Dans cette cause, le ministre a présenté des plaidoiries pour les dépens en vertu de l'alinéa 19b). Il plaide que les dépens devraient inclure les frais d'avocat, de même que l'hébergement, les repas et les frais de déplacement. Étant donné que ni la Loi sur le TATC ni les Règles du TATC ne donnent d'orientation sur la question, le ministre s'est appuyé sur les *Règles de la Cour fédérale* et a utilisé le tarif B de ces Règles pour se guider dans l'imposition des frais d'avocat (1 100 \$). Les directives du secrétariat du Conseil du trésor concernant les déplacements ont servi à constituer le montant en ce qui concerne l'hébergement, les repas et les déplacements (2 138,49 \$).

Nous inférons de l'utilisation du tarif B par le ministre que les « dépens » demandés sont analogues aux frais de justice accordés par les cours fédérales. Dans les actions en justice, les dépens sont habituellement accordés pour indemniser une partie pour les dépenses effectuées en lien avec le litige dans lequel elle est partie et où elle a obtenu gain de cause^[1].

Par ailleurs, dans ce paragraphe, ce n'est pas le succès de la partie mais l'absence non justifiée du requérant qui est susceptible d'entraîner un dédommagement. Nous considérons que cela n'est pas analogue aux frais de justice. On peut aussi prendre connaissance des autres paragraphes pour réaliser que les « dépens » ne sont pas analogues aux frais de justice.

En vertu de l'alinéa 19a), le Tribunal peut accorder des dépens s'il est saisi d'une affaire frivole ou vexatoire. Là encore, cet article ne traite pas d'un dédommagement d'une partie qui a gain de cause mais plutôt de la pénalisation d'une partie pour l'introduction d'une affaire pour des motifs inappropriés. L'alinéa c) ne porte pas sur le dédommagement d'une partie qui a gain de cause. Il vise le remboursement des dépenses lorsqu'un ajournement est accordé à une partie sans préavis suffisant au Tribunal.

Nous admettons que la jurisprudence relie la plupart du temps les « dépens » frais de justice, à la suite du gain de cause, même dans le contexte d'un tribunal. Par ailleurs, en ce qui concerne le libellé particulier de cette loi, nous considérons que le terme « dépens » tel qu'utilisé à l'article 19 n'est pas le même que les frais de justice. Nous ne considérons pas qu'un tarif des règles de cour soit utile pour établir un montant. Le terme « dépens » est utilisé mais l'article légifère véritablement dans le sens de dissuader une partie d'un comportement inapproprié. C'est le montant qui vise à dissuader d'un comportement inapproprié dont nous devons décider et non celui qui vise à dédommager l'autre partie.

Après avoir discuté des circonstances, nous sommes actuellement d'avis que seule la conduite du ministre pourrait entraîner un dédommagement en vertu de l'alinéa a). Ce type de clause peut se trouver dans divers types de règles de procédure civile dans les cours où la plupart des poursuites sont intentées entre deux parties civiles. Par ailleurs, dans le cas présent, c'est toujours le ministre qui intente l'affaire par voie d'Avis en vertu d'un des articles de la *Loi sur l'aéronautique*. Un titulaire de document a alors un droit accordé par la loi de réagir en déposant une demande d'audience. En vertu des articles relatifs aux contraventions (6.9 et 7.7), l'auteur présumé d'une infraction n'est jamais obligé de donner une preuve ou un témoignage. Là encore, le recours à l'appel se fait en vertu d'un droit accordé par la loi. Il est difficile d'imaginer la façon d'exercer un droit lors d'une audience en réponse à une allégation du ministre qui peut être interprétée comme frivole ou vexatoire.

En vertu de l'alinéa c), nous entrevoyons que l'article peut s'appliquer dans les circonstances où le Tribunal et une partie arrivent au lieu de l'audience et que des dépenses comme les frais de sténographe judiciaire et de location d'emplacement ont été engagés mais sont gaspillés en raison d'un ajournement accordé tardivement.

La présente cause relève de l'alinéa b), étant donné que M. Butterfield a déposé une demande d'audience en appel mais n'a pas comparu à l'audience. En guise de justification de son absence, sa correspondance révèle seulement une insistance marquée afin que l'audience ait lieu après mars 2005, soit après qu'il ait terminé ce qu'il décrit comme étant un cours de formation professionnel rigoureux et intensif. Nous avons considéré que cette raison ne motivait pas un ajournement et qu'elle n'était pas suffisante pour justifier son absence.

La décision d'accorder des dépens est à la discrétion du Tribunal. Bien que les circonstances correspondent aux critères de l'alinéa b), nous avons choisi de ne pas accorder de dépens. Dans certaines instances, le fait qu'un requérant ne compare pas peut être une surprise pour l'autre partie et pour le Tribunal. Dans le cas en l'espèce, l'appelant avait exprimé clairement qu'il ne comparait pas. Plusieurs requérants devant ce Tribunal ne sont pas représentés par avocat. Nous craignons que certains ne fassent pas la part des choses entre le concept de dépens qui sont susceptibles d'être accordés en vertu de la présente loi et les dépens à la partie qui a gain de cause. Nous ne voulons pas dissuader qui que ce soit de faire une demande au Tribunal en raison d'une crainte liée aux dépens.

Cette cause peut servir à démontrer ce point. Le ministre a choisi de poursuivre le présumé contrevenant par voie de suspension en vertu de l'article 6.9 de la *Loi sur l'aéronautique*. Il aurait pu choisir de procéder par voie de texte désigné en vertu de l'article 7.7 et d'imposer une amende

pour les mêmes présumées infractions. Les textes désignés pour les articles en question fixent une amende maximale de 1 000 \$ pour une infraction à 605 et 5 000 \$ pour une infraction à 606.

Toutefois, le Manuel d'application de la loi du ministre (édition 1999) suggère une amende de 250 \$ pour une première infraction à l'allégation 605 et 1 000 \$ à l'allégation 606. Donc, le titulaire de document s'expose à un montant de 1 250 \$ s'il avait comparu et n'avait pas eu gain de cause. Toutefois, comme il n'a pas comparu sans justification, le ministre demande des dépens de plus de 3 238 \$. Si le Tribunal devait ajouter ses dépenses, la somme serait encore plus grande.

Nous n'entrevoions pas la possibilité qu'un requérant soit susceptible d'avoir une amende plus importante à moins qu'il n'y ait des circonstances atténuantes. Dans cette instance, l'appel de M. Butterfield est rejeté et il devra subir la suspension de son document. Si les plaidoiries du ministre avaient été acceptées, il aurait dû subir la suspension et être responsable de verser un montant supérieur à celui dont il aurait dû s'acquitter si le ministre avait procédé par voie de texte désigné en regard d'une première infraction.

Les fonctions du Tribunal sont guidées par les principes d'équité et de justice naturelle. Les règles juridiques ou techniques applicables en matière de preuve ne s'appliquent pas et les audiences du Tribunal sont régies uniquement en vertu de 20 règles. Nous désirons maintenir le fonctionnement du Tribunal aussi simple que possible de sorte qu'il puisse être convivial et accessible pour tous. Dans le même ordre d'idée, nous voyons l'attribution des dépens comme un outil qui doit être utilisé seulement dans des circonstances exceptionnelles.

Motifs de la décision à la suite d'un appel :

M^c Allister Ogilvie, vice-président

Y souscrivent :

D^r David Ahmed, conseiller
James Campbell, conseiller

^[1] Affaire intéressant un appel qu'a formé Bell Canada contre une décision rendue le 9 mars 1981 (Decision Telecom. CRTC 81-5) par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes [1984] 1 C.F. 79.